



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNEY
Séance du 06 octobre 2025**

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID : 070-217001205-20251006-20251054-DE



Nombre de membres en exercice : 26
Date de la convocation : 30 septembre 2025
Date d'affichage : 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le 06 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Claire FAIVRE, Maire

Etaient présents : Mmes et MM. M. JACOBGERGER – B. PY – T. SEGUIN – G. BRIOT adjoints – S. COLLILIEUX – F. LUPFER – C. HOTTINGER – R. KIFFER – S. TETOT – P. PARISOT – C. LAMBOLEY – T. SCHLUMBERGER – B. GRANDJEAN – O. HOUILLOIN – M. FAIVRE – M. HEQUET

Pouvoirs : Y. TESTON donne pouvoir à T. SEGUIN – G. SALVI donne pouvoir à O. HOUILLOIN – V. TRARI MEDJAOUI donne pouvoir à G. BRIOT – S. LAMBERT donne pouvoir à P. PARISOT – M. BONNET donne pouvoir à M. C. FAIVRE – A. IPPONICH donne pouvoir à M. HEQUET

Absent excusé : D RANOUX

Absents : C. AMAROT HOUSSARD – P.E. PHEULPIN

Monsieur Philippe PARISOT a été désigné secrétaire de séance

DCM 2025/10/54

**CREATION D'UNE REGIE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE PRODUCTION
ET DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE**

Rapport du Maire

Il revient au Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales, de déterminer et d'arrêter les conditions d'organisation et d'exploitation du service public local de production et de distribution d'énergie calorifique et de définir le cadre juridique et organisationnel à travers plusieurs décisions et actes relatifs à :

1. La forme de la régie,
2. L'adoption de statuts,
3. La désignation des membres des organes institutionnels,
4. La fixation de la dotation initiale et ses conditions de remboursement,
5. L'adoption du règlement de service

1 La forme de la régie

La commune a réalisé une analyse portant sur des différents modes de gestion envisageables pour la gestion, en régie, du service public.

Deux formes juridiques de gestion en régie d'un service public se distinguent par leur degré d'autonomie au regard de la collectivité dont elles émanent :

- Régie à autonomie financière
- Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Les avantages et inconvénients du recours à la régie à seule autonomie financière et personnalité morale ont été appréciés au regard des critères suivants :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 070-217001205-20251006-20251054-DE

- Le critère de lisibilité vis-à-vis de l'utilisateur ;
- Le critère de transparence et de maîtrise du service par la collectivité ;
- Le critère financier ;
- Le critère de responsabilité ;
- Le critère de compétence technique ;
- Le critère de délai de mise en place ;
- Le critère de disponibilité des compétences ressources ;
- Le critère d'autonomie et de réactivité.

Il est proposé, à l'issue de cette analyse, de retenir la régie à seule autonomie financière, de l'instituer et de la dénommer « Champagny Chaleur Bois ».

S'agissant de son organisation, il y a lieu de préciser les éléments suivants :

a) Organisation opérationnelle et fonctionnelle

L'organisation du service détermine le niveau d'intégration de la régie.

Aussi, le choix envisagé étant de faire appel à des prestataires externes, la répartition des tâches entre les « prestations externalisées » et les « prestations en régie » se déclinera selon les principes suivants :

- Afin de renforcer la proximité avec les habitants, la relation à l'utilisateur et la facturation seront assurés par le personnel communal mise à disposition de la régie.
- En revanche, les prestations techniques, nécessitant des compétences particulières, seront externalisées.

Ainsi, :

- Les travaux d'entretien et de maintenance courante, qui ne nécessitent pas des moyens matériels importants et/ou de l'expertise particulière, non mobilisables en régie, seront assurés par le personnel communal mis à disposition de la régie ;
- En revanche, les travaux d'entretien, de réparation et de maintenance courante qui nécessitent des moyens matériels importants et/ou de l'expertise particulière, seront réalisés par un/des prestataires extérieurs. Il en est de même pour les travaux neufs, extension, renouvellement des canalisations et branchements.

Le schéma d'organisation envisagé est le suivant :

- 1 Directeur de régie ;
- 1 responsable administratif ayant sous sa responsabilité la facturation et de la relation clientèle.

b) L'autonomie de gestion de la régie

La régie de chauffage est un service en lien direct avec l'habitant. Cela implique que son directeur et ses personnels puissent intervenir de manière très réactive.

Il sera donc nécessaire de laisser une assez large autonomie de gestion au directeur de la régie qui devra cependant, bien sûr, rendre compte à posteriori de son activité et des décisions qu'il aura été amené à prendre pour assurer la continuité du service.

La priorité sera donnée à l'intervention, à la réparation, à la satisfaction de l'utilisateur. Il est en effet impératif que la distribution de chaleur soit effective pour l'utilisateur et que les réparations qui nécessitent une intervention immédiate soient traitées prioritairement.

2 Les statuts

Les statuts, adoptés par le conseil municipal, fixent les principes d'organisation de la régie, conformément aux articles L 2221-1 et suivants et R 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La régie autonome n'a pas de personnalité juridique, elle est partie intégrante de l'organisation de sa collectivité de rattachement.

Conformément à l'article R2221-3 du CGCT, modifié par le décret n°200...
régie dotée de la seule autonomie financière est administrée par un conseil
essentiellement consultatif et d'un directeur nommé par le Maire. Le Maire
régie et en est également l'ordonnateur.

184 du 23 février 2007 art 2, la
d'exploitation - dont le rôle est
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
Berser
Levrault
ID : 070-217001205-20251006-20251054-DE

- **Le Conseil d'exploitation**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les affaires de la régie mais seulement dans la mesure où le pouvoir de décision n'appartient pas à l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement. Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et il peut présenter à l'autorité exécutive de la collectivité de rattachement toutes propositions utiles.

Par ailleurs, l'autorité exécutive doit consulter le conseil d'exploitation sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Les statuts de la régie fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'exploitation, y compris les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis les membres du Conseil d'exploitation dont certaines n'appartiennent pas au Conseil municipal. La détermination du nombre des membres relève des statuts : le conseil municipal peut prévoir un conseil restreint (trois membres au minimum) ou plus important. Les usagers peuvent donc être associés aux décisions de la régie au sein du Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation établira, s'il y a lieu, un règlement intérieur précisant les principes fixés par les statuts.

[Il est proposé de fixer la composition du conseil d'exploitation à 5 membres, selon 2 collèges :

- *Les représentants désignés parmi les membres du conseil municipal : 4 membres ;*
- *Les représentants n'appartenant pas au conseil qui ont acquis une compétence spéciale en matière d'exploitation de réseaux de chaleur : 1 membre*

Les représentants de la Commune détiennent la majorité des sièges au sein du Conseil d'exploitation.

- **Le directeur**

Le directeur est nommé par le Maire. Il est auparavant désigné par le Conseil municipal sur proposition du Maire (articles L.2221-14, R. 2221-5 et R.2221- 67 du CGCT).

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

- **L'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement**

L'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement est l'autorité délibérante à titre principal de la régie à simple autonomie financière.

Ainsi, l'article R.2221-72 du CGCT énumère les attributions de l'assemblée délibérante :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise l'autorité exécutive de la collectivité de rattachement à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Il est proposé de retenir cette répartition des compétences d'attribution, les autres questions relevant du conseil d'exploitation.

- **L'autorité exécutive (le Maire)**

Le Maire joue un rôle décisif dans l'organisation de la régie :

- Il est le représentant légal de la régie ;
- Il est l'ordonnateur de la régie : il présente le budget et exécute les décisions de l'assemblée délibérante ;

- Il nomme et révoque les agents.

S'agissant du personnel, les rapports individuels entre le service et ses agents relèvent en principe du droit privé et de la compétence judiciaire.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 070-217001205-20251006-20251054-DE

Il n'est fait exception, en application de la législation en vigueur, que pour le Directeur et le comptable qui ont toujours la qualité d'agent public.

En revanche et par exception, il est fait réserve des agents fonctionnaires de la commune qui seraient affectés à la régie par voie de détachement et qui conserveraient leur statut.

Sur la base de ces principes, il est donc proposé d'adopter les statuts de la régie tels qu'annexés à la présente délibération.

3 Désignation des membres des organes institutionnels

a) Les membres du conseil d'exploitation

Conformément au code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition du Maire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes (article R2221-5 du CGCT).

Les représentants de la Collectivité doivent toujours détenir la majorité des sièges.

Au vu de la composition du conseil d'exploitation fixée par les statuts, et au vu de la proposition du Maire, il y a lieu de désigner les 4 membres conformément aux principes sus-exposés.

Le Conseil Municipal laisse au conseil départemental le soin de désigner un représentant.

b) Le directeur

Le directeur de la régie sera désigné par délibération du conseil municipal sur proposition du Maire et nommé par ce dernier.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

4 Dotation initiale

La régie autonome dispose d'un budget propre distinct de celui de la collectivité de rattachement.

Les statuts précisent l'organisation financière de la régie.

Elle dispose d'une dotation initiale dont le montant est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement et qui représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectuées par la collectivité, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

L'assemblée délibérante détermine également les conditions de remboursement des sommes mise à disposition. La durée du remboursement ne peut excéder 30 ans (art R 2221-79 du CGCT).

La commune pourra verser à la régie une dotation initiale. Le montant des sommes et la durée de remboursement seront votés en conseil municipal.

5 Le règlement du service de chauffage urbain

Le règlement de service est annexé au présent document près validation par le Conseil Municipal.

Il vous est donc proposé :

- D'instituer la régie à seule autonomie financière dénommée « Champagny Chaleur Bois » pour l'exploitation du service public de production et distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Commune ;
- D'adopter les statuts de la régie ;
- De désigner les membres du conseil d'exploitation, comme suit :
 - Monsieur COLLILIEUX Stéphane
 - Monsieur JACOBBERGER Michel

- Madame PY Béatrice
- Madame FAIVRE Marie-Claire
- De laisser le soin au département de désigner 1 représentant ;
- De désigner Mme GAY Sandrine, directrice de la régie ;
- D'adopter le règlement de service ;
- D'autoriser Mme la Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 070-217001205-20251006-20251054-DE



Le Conseil municipal,

Vu le code des communes,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1412-1, L 2221-1 et suivants et R2221-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le projet de statuts de la régie dénommée « Champagny Chaleur Bois »,

Considérant

Que, par exception au principe d'unité budgétaire, divers textes ont prévu l'établissement de budgets annexes qui ont pour objet de regrouper les opérations de services ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et donc l'activité tend à produire ou à rendre service ;

Que le réseau de chaleur permettra la desserte de plusieurs établissements en chaleur ;

Qu'il est nécessaire de fournir des indications détaillées sur le fonctionnement de ce service, de suivre d'année en année l'évolution de leur situation financière, de dégager leurs propres résultats et de retracer l'affectation donnée à ces résultats ;

Qu'il y a lieu d'ores et déjà, de donner à la Régie de chauffage urbain, une assise et un cadre juridiques lui permettant d'être opérationnelle au 07/10/2025.

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la majorité avec 5 CONTRE (Mme HEQUET, M. IPPONICH (procuration à Mme HEQUET), M. KIFFER, Mme TETOT et Mme HOTTINGER) et 18 POUR :

DECIDE d'instituer, à compter du 07/10/2025, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Champagny Chaleur Bois » pour l'exploitation du service public de production et distribution d'énergie calorifique,

ADOpte les statuts de la régie tels qu'annexés à la délibération,

DESIGNE les membres du conseil d'exploitation, comme suit :

- Monsieur COLLILIEUX Stéphane
- Monsieur JACOBBERGER Michel
- Madame PY Béatrice
- Madame FAIVRE Marie-Claire

LAISSe le soin au département de désigner 1 représentant, membre du Conseil d'exploitation ;

DESIGNE Mme GAY Sandrine, directrice de la régie ;

ADOpte le règlement de service ;

AUTORISER le maire à procéder à tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Fait et délibéré, les an, mois et jour que dessus.
- Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Marie-Claire FAIVRE

